



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 2A-2024-04-05-00005 du 5 avril 2024

Portant institution d'une commission départementale de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 166 et R. 31 et suivants ;
- Vu la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Vu le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi susvisée ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le décret du Président de la République en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 13 novembre 2023 d'installation dans ses fonctions de M. Xavier CZERWINSKI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Vu la lettre en date du 5 février 2024 par laquelle le directeur exécutif de la Poste de Corse désigne son représentant titulaire et le suppléant de celui-ci ;
- Vu le courrier électronique en date du 8 mars 2024 par lequel la première présidente de la cour d'appel de Bastia nomme la magistrate chargée de présider la commission de propagande et son suppléant ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, il est institué une commission départementale de propagande composée comme suit :

- Mme Nais ACQUAVIVA, juge au tribunal judiciaire, présidente titulaire.

La suppléance de Mme ACQUAVIVA sera assurée, en tant que de besoin, par M. Maxime COULON, juge au même tribunal.

- M. Julien BORNE-SANTONI, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de la Corse-du-Sud, représentant le préfet.

La suppléance de M. BORNE-SANTONI sera assurée, en tant que de besoin, par Mme Astrid ANGELLO, cheffe du bureau des élections et de la réglementation.

- M. Didier THIRY, membre titulaire, représentant le directeur exécutif de la Poste de Corse.

La suppléance de M. THIRY sera assurée, en tant que de besoin, par M. Eric CHRISTOPHE.

Article 2 : Mme Gisèle AIAZZI, adjointe à la cheffe du bureau des élections et de la réglementation, assure les fonctions de secrétaire de la commission de propagande.

Les représentants des candidats têtes de listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 : Les attributions de cette commission sont les suivantes :

- faire procéder à l'adressage des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser à tous les électeurs du département, dans une même enveloppe fermée qui sera acheminée en franchise, au plus tard le mercredi 5 juin 2024 à 18 heures, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- envoyer à chaque maire des communes du département au plus tard le mercredi 5 juin 2024 à 18 heures, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans la commune.

Il appartient à la magistrate, présidente de la commission, de vérifier la régularité des opérations de libellé des adresses et de mise sous pli.

Article 4 : Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes des candidats ou leur représentant départemental devront remettre, au président de la commission de propagande, les documents électoraux à expédier par la commission, au plus tard le lundi 27 mai 2024 à dix-huit heures.

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à ces date et heure.

.../...

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, les frais d'apposition des affiches, sont remboursés aux listes de candidats ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés sur la base des tarifs fixés par arrêté ministériel.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de ladite commission.

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Xavier CZERWINSKI